

*Date de dépôt : 30 octobre 2007*

## **Rapport**

### **de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur le Palais des Expositions de Genève**

#### **Rapport de M<sup>me</sup> Brigitte Schneider Bidaux**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie s'est réunie en date des 10, 19, 24 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2007, sous la présidence de M<sup>me</sup> Laurence Fehlmann Rielle, avec la participation très appréciée de M. François Longchamp, conseiller d'Etat chargé du Département de la solidarité et de l'emploi (DSE), accompagné de M<sup>me</sup> Laura Bertholon-Barchi, directrice des affaires juridiques (DSE), de M. Claude Membrez, directeur général d'Orgexpo, et de M. Yves Cretegny, directeur administratif et financier d'Orgexpo.

Le procès-verbal a été tenu par M. Hubert Demain. Qu'il en soit remercié.

La commission s'est rendue, pour la séance du 10 septembre, sur le site du Palais des expositions pour une visite.

La commission a travaillé dans son ensemble avec zèle et dans un esprit constructif afin de vous présenter ce projet de loi avant la fin de l'année 2007, dans le but de le voter et de permettre à cette nouvelle entité de voir le jour en 2008.

## **Présentation du projet de loi par M. le conseiller d'Etat François Longchamp**

Il faut mettre en perspective la situation et l'histoire du Palais des expositions, son déménagement du centre-ville vers son site actuel, sur la commune du Grand-Saconnex, qui a permis son développement. Palexpo doit pouvoir répondre à la situation de concurrence internationale, notamment par des travaux d'adaptation et de modernisation nécessaires après vingt-cinq ans d'exploitation. De plus, il faut faire face aux prestations concurrentielles de plusieurs villes européennes extrêmement compétitives. A titre d'exemple, la ville de Bâle est en concurrence directe avec Genève, son projet d'agrandissement des surfaces d'exposition aboutit au double des surfaces genevoises.

Il est à noter qu'un précédent projet de loi avait proposé l'ajout d'un centre des congrès. Ce projet a été finalement abandonné pour différentes raisons, dont la démonstration que les stratégies en matière de congrès et d'expositions ne présentaient pas une proximité suffisante.

Ce projet de loi du Conseil d'Etat répond à une demande du Parlement suite à différents actes législatifs depuis plus de dix ans. L'objectif est de permettre plus de transparence entre les organes de Palexpo, car les différents développements du parc d'expositions (halle 7 et halle 6) furent l'occasion de différentes constructions juridiques qu'il est temps de clarifier. Il s'agit aussi d'assurer la pérennité de Palexpo comme outil de promotion économique, et d'éviter d'avoir un centre d'expositions inadapté aux transformations du marché ou incapable de se financer et de s'amortir.

Par conséquent, il faut préparer les vingt-cinq prochaines années sur la base des enjeux commerciaux et d'exploitation de ce site. Un certain nombre d'investissements doivent être réalisés, notamment en matière de télécommunications et d'adaptation des espaces.

De plus, répondre aux sollicitations de la concurrence implique de pouvoir disposer d'un outil de financement qui, aujourd'hui, n'existe pas. Dit autrement, ce projet de loi a également pour objectif de pouvoir réaliser la conversion des créances en actions, de manière à doter la nouvelle société d'une nouvelle capacité financière.

Divers reproches avaient été adressés à l'institution, notamment une certaine opacité juridique créée par la juxtaposition de régimes juridiques différents, d'une part celui d'une fondation immobilière propriétaire des murs (Palexpo), d'autre part une société exploitante (Orgexpo). De même sur le financement, les critiques concernaient l'absence d'amortissement (non prévu

à l'origine au moment du crédit d'investissement). Cette situation engendrait des difficultés lors de la mise en œuvre de travaux d'investissement.

Les différents aspects qui ont été pris en compte dans ce projet concernent les fusions de sociétés, les droits réels, les aspects financiers et fiscaux.

Il est apparu que la conversion des fondations existantes sans liquidation pour créer une nouvelle société anonyme était la meilleure solution, sur le mode de la Société des Ports Francs, vu la proximité de ses structures et activités. Il est à noter que les participants et institutions (créanciers) à l'origine de la création de la halle 6 avaient accepté des conditions de prêts assez favorable. Ces institutions (la Société du Salon de l'automobile, l'Association suisse des importateurs automobiles, FER, etc.) n'attendaient pas de substantiels retours financiers sur leurs investissements. Il semble que ces institutions se montrent favorables à l'idée d'une conversion de leurs créances en actions d'une société anonyme détenue principalement par l'Etat de Genève.

Par le biais d'une société anonyme pouvant accueillir des actionnaires, il sera possible de financer les nouveaux besoins de Palexpo. Car il est difficilement envisageable de demander à l'Etat les crédits nécessaires pour ce genre d'investissement.

M. Longchamp réaffirme la volonté de conserver à l'Etat de Genève une présence majoritaire. Le capital sera composé initialement d'actions revenant à l'Etat de Genève ainsi qu'à la Fondation pour le tourisme, et ultérieurement, de la conversion des prêts en actions.

Les différentes institutions concernées, notamment les banques, ne seront pas contraintes de transformer leurs créances en capital. Il faut en tout état de cause garder à l'esprit qu'il n'est tout simplement pas réaliste d'envisager des bénéfices substantiels dans ce type d'activité dans un secteur très concurrentiel.

Certains partenaires ont marqué leur intention favorable à entrer dans le capital de Palexpo (Salon de l'Auto, l'Association suisse des importateurs automobiles, ces deux institutions ayant un intérêt objectif à participer à l'adaptation constante de Palexpo). Les autorités souhaiteraient associer d'autres partenaires intéressés au développement de Palexpo, comme par exemple certaines collectivités communales (la commune du Grand-Saconnex), et régionales (Etat de Vaud).

## **Présentation de MM. Claude Membrez, directeur général d'Orgexpo, et Yves Cretegny, directeur administratif et financier d'Orgexpo**

Palexpo accueille environ 120 manifestations par année. Ces manifestations sont regroupées en quatre catégories, qui contribuent chacune de manière spécifique au succès du complexe et aux retombées économiques pour Genève. En voici quelques exemples :

### ***a) Les expositions grand public***

Elles sont un vecteur de promotion de l'économie régionale. Elles contribuent directement au développement des affaires locales et régionales, en offrant une plate-forme commerciale aux différents secteurs économiques et à leurs associations.

- Salon international de l'automobile (750 000 visiteurs, provenant de plus de 90 pays, 270 exposants, 106 000 m<sup>2</sup> loués pendant 40 jours) ;
- Foire de Genève (300 000 visiteurs, 520 exposants, 75 000 m<sup>2</sup> loués pendant 28 jours) ;
- Salon du livre et de la presse (110 000 visiteurs, 660 exposants, 33 000 m<sup>2</sup> loués pendant 13 jours).

### ***b) Les expositions professionnelles***

Les expositions professionnelles sont au cœur des activités ciblées pour Palexpo. Ce secteur en croissance est fortement soumis à la concurrence des autres villes européennes. Très importantes en termes de retombées économiques en raison de leur caractère international, ces manifestations contribuent de façon importante à la rentabilité du complexe.

En voici des exemples :

- Journées de presse du Salon international de l'automobile (annuelles, 45 000 visiteurs professionnels) ;
- World Telecom (en 2003, 100 000 visiteurs, 900 exposants, 105 000 m<sup>2</sup> loués pendant 94 jours) ;
- Index (tous les trois ans; en 2005, 12 000 visiteurs, 470 exposants, 48 000 m<sup>2</sup> occupés pendant 17 jours) ;

### ***c) Les congrès***

Les congrès internationaux sont également fortement porteurs de retombées économiques. Compte tenu des infrastructures existantes, Palexpo est en mesure de se positionner de manière compétitive sur ce marché uniquement lorsque le congrès est couplé à une exposition ou qu'il requiert de très grands espaces fortement aménageables.

Or, cela ne constitue qu'une petite partie de la demande de congrès. Il y a chaque année entre 12 000 et 20 000 visiteurs dans le cadre de congrès médicaux, d'assemblées générales ou de réunions diverses.

### ***d) Les événements sportifs, culturels et « corporate »***

Les événements se distinguent des expositions, dans la mesure où il n'y a pas de stands ni donc d'exposants. Requéran souvent la construction d'importantes et coûteuses infrastructures (gradins, scènes, etc.), leur coût de production est particulièrement élevé. Ils contribuent toutefois très fortement à l'offre sociale, culturelle et sportive régionale ainsi qu'au rayonnement médiatique de Genève.

- CSI - Concours hippique de Genève (annuel, 38 000 visiteurs, 55 000 m<sup>2</sup> occupés pendant 15 jours)
- Super cross (annuel, 32 000 visiteurs, 35 000 m<sup>2</sup> occupés pendant 10 jours)
- Coupe Davis (selon calendrier international, entre 6000 et 20 000 visiteurs selon les matchs, 20 000 m<sup>2</sup> occupés pendant 15 jours).

Depuis plusieurs années, le marché fait face à de très importants investissements tant publics que privés, à une très forte croissance de l'offre de surface et à un renforcement des pratiques commerciales agressives. Ces tendances sont observables sur la plupart des marchés. Ainsi, les villes et les centres se font une concurrence sans cesse accrue pour accueillir les événements à fort potentiel de retombées. Pour rester dans la course, les centres doivent constamment innover et investir dans leur infrastructure.

Genève travaille principalement sur le marché européen, bien que son attractivité et sa notoriété lui permettent d'accueillir des expositions mondiales. L'exemple de World Telecom est édifiant. Les principaux concurrents de Genève sont des villes internationales comme Francfort, Amsterdam ou Barcelone, des villes de congrès comme Vienne, Stockholm ou Cannes, des villes du marché régional comme Lausanne ou Lyon et, dans une moindre mesure, de grandes capitales européennes comme Paris, Rome ou Londres.

## **Présentation juridique du projet de loi 10059 par M<sup>me</sup> Laura Bertholon-Barchi, directrice des affaires juridiques du DSE**

Ce projet de loi prend place au sein du plan de mesures du Conseil d'Etat (mesure No 31). Il réaffirme la volonté de simplifier les structures et de les rendre plus transparentes.

Ce projet de loi se situe à la croisée de plusieurs domaines et contient par conséquent des aspects politiques, juridiques, financiers et fiscaux ainsi que fonciers. Pour répondre à tous ces éléments, le DSE a consulté les autres départements concernés, ainsi que plusieurs mandataires externes.

1. La première innovation consiste en une transformation par voie de fusion, en une société anonyme de droit privé conservant néanmoins un actionnariat public majoritairement dévolu à l'Etat. Il en résulte que le secteur privé pourra détenir un maximum de 49 % (avec la réserve utile, qu'au stade initial, seuls quelques pour-cents seront concernés).

Le cadre juridique clairement établi par la loi sur les fusions impose un certain nombre de règles, mais reste relativement compliqué à appliquer. Le principe général vise à reprendre l'existant et à le transposer.

Ce type de restructuration juridique porte le nom de fusion par combinaison.

2. Le second aspect fondamental de ce projet de loi relève d'une restructuration foncière, sous la forme d'un transfert d'actifs de Palexpo vers l'Etat, assorti d'un droit de superficie bénéficiant à la nouvelle entité (avec la situation particulière du parking P12, qui sera harmonisée avec le reste).

Pour les halles 6 et 7, elles ne connaissent pas de modifications notables sur ce plan dans la mesure où elles sont déjà constituées en droits de superficie, qui iront à la nouvelle société.

Il est à noter que les régimes fonciers aujourd'hui différenciés sont à l'origine de questions comptables et fiscales.

3. Le troisième aspect de ce projet de loi est de nature financière, avec le passage de plusieurs entités à une seule, constituée en société anonyme et nécessitant une consolidation préalable aux normes de l'Etat (IPSAS/DiCo-GE), et plus particulièrement des écritures correctives au plan des amortissements.

Il faudra tenir compte des observations de l'Inspection cantonale des finances au sujet de certaines écritures comptables (qui concernaient essentiellement des amortissements et ont été régularisées en 2006).

Il est important de rappeler que la très complexe loi sur les fusions détaille différents modes. La fusion par combinaison intervient lors de la création d'une nouvelle structure qui naît des deux premières. Elle renvoie à l'article 3, alinéa 1, lettre g, de la loi sur les fusions. Une première étape sera consacrée à la création de la nouvelle société, suivie d'une seconde étape, celle du transfert du patrimoine d'Orgexpo.

### **Discussion :**

Lors de la discussion, plusieurs questions ont été posées concernant divers sujets.

La première s'est plus particulièrement concentrée sur le sort réservé au personnel (120 personnes) à l'occasion de cette fusion. Il a été répondu que le personnel est actuellement employé par la structure privée (Orgexpo). Cette fondation sera intégrée au sein de la société anonyme, sous la forme d'un transfert intégral qui ne modifiera pas le traitement actuel du personnel. Il est précisé que cette opération impose l'obligation pour la fondation de procéder à sa dissolution, sous l'égide du service de surveillance des fondations, qui ne manquera pas de porter son attention sur le respect de toutes les conditions requises, et en particulier en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection du personnel, en parallèle de la protection accordée aux créanciers. Cette dissolution s'accompagnera d'une continuation des activités vers la nouvelle structure. Il est précisé que la fondation Orgexpo a déjà procédé il y a quelques mois à un vote sur le principe de sa dissolution. A cette occasion, le personnel a été dûment informé de ce changement. Une information des syndicats confirme cela. De plus, M<sup>m</sup>c Bertholon indique que le contrat de transfert devra mentionner la liste des rapports de travail transférés (nombre et type de collaborateurs). De plus, le statut actuel ne sera pas modifié, et aucune mesure de restriction du personnel n'est prévue à l'occasion de la fusion.

La deuxième concernait la question de l'actionnariat externe, et si des sociétés ont été approchées pour participer à cette opération. Il est précisé qu'il incombe au Conseil d'Etat de s'assurer que les partenaires présents dans ce projet soient particulièrement soucieux du développement et de la pérennité du site genevois. Au stade des discussions informelles, il n'est pas possible de fournir des informations précises et encore moins des garanties à ce sujet.

La troisième question a trait à la volonté d'accueillir et d'attirer plus de manifestations sur le site de Genève et, dans ce cadre, à la possibilité de verser des commissions aux intermédiaires qui auront permis que ce but se réalise. Il est répondu que cette pratique est habituelle dans ce domaine, en toute transparence tant du point de vue fiscal que comptable ou juridique.

Un commissaire aimerait comprendre l'intention de conserver à l'Etat une participation majoritaire en toute circonstance. Il se demande si ce credo pourrait être une limitation, apparaissant comme rigide et étatiste. Il est répondu que la situation la plus rigide est celle actuelle. Il s'avère nécessaire d'adapter cet outil en lui conservant son objectif de promotion économique intimement lié à la collectivité et à l'Etat. Il est indispensable de conserver à l'Etat un rôle majoritaire en terme de participation, dès lors qu'il est assez difficile de trouver des actionnaires privés animés par le même esprit de promotion économique de la région. Il est ajouté qu'il s'agit de ne pas se retrouver face à des actionnaires qui décideraient en dernier ressort de certains choix stratégiques, alors imposés à Genève. Pour illustrer cela, prenons l'exemple de Bâle, déjà propriétaire du site zurichois. L'arrivée de Bâle au sein du capital genevois aurait probablement pour conséquence, à court ou moyen terme, le départ du Salon de l'auto vers Bâle, ce que le Conseil d'Etat ne souhaite pas. De plus, Genève dispose à ce jour de quelques salons de tout premier ordre qui sont particulièrement vendeurs et attirent de très nombreux clients. De même, tous les acteurs sont effectivement parties prenantes, acceptent les conditions et les conséquences, la principale partie prenante demeurant en tout état de cause l'Etat. Les principaux partenaires créanciers sont :

- les milieux automobiles à hauteur de deux fois 12 millions ;
- la FER à hauteur de 5 millions (avec un geste particulier, celui de renoncer aux intérêts dus sur cette tranche).

Il est précisé qu'il n'est en aucun cas visé, par ce projet, de réaliser une opération immobilière très lucrative.

A la question de savoir si la transformation en société anonyme coïncidera avec la fin des anomalies, à savoir des dépenses réalisées hors de leur périmètre comptable et certains reports non effectués, constatées par l'ICF, il est répondu oui, car la constitution d'une société anonyme appelle toutes les règles liées à cette forme juridique (assemblée générale, organe de révision, politique d'amortissement transparente). Pour les nouvelles structures, le pouvoir de décision et les règles comptables seront clairement définis. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, à cause de l'enchevêtrement particulièrement compliqué.

A l'étonnement de l'absence d'une structure de coordination au moins au niveau national, M. Longchamp indique qu'en la matière, différentes idées sont en cours, notamment celle d'une coordination lémanique. Il s'agirait dans ce cadre de confier les expositions à la région genevoise, et les congrès à la région lausannoise. C'est dans ce cadre que des discussions pourraient éventuellement amener l'entrée du canton de Vaud au capital du site d'exposition genevois.

Un député souhaiterait pouvoir chiffrer le montant des investissements prévus pour l'avenir sur le site de Palexpo. La réponse est qu'il s'agit d'un montant nécessaire aux investissements et à la rénovation indispensable après vingt-cinq ans d'exploitation, cela représente probablement plusieurs dizaines de millions. Il est précisé que tout l'intérêt de ce projet de loi vise à la mise en place d'une nouvelle forme juridique indispensable et préalable aux adaptations ultérieures.

Un député s'interroge sur l'intérêt éventuel pour l'aéroport de participer à cette opération. Il est répondu qu'un tel investissement de l'AIG n'est pas prévu, d'autant qu'il n'entre pas à proprement parler dans les missions de l'aéroport définies par son cadre légal. De plus, les deux sites peuvent avoir sur certains aspects des intérêts contradictoires (par exemple en matière de parking).

Tous les partis en présence prennent position pour une entrée en matière et un vote positif à ce projet de loi.

### **Vote d'entrée en matière sur le projet de loi 10059**

Pour : 1 MCG, 2 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S  
 Contre : – Abst. : – [unanimité].

### **Titre et préambule Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.**

Article 1, alinéa 1      Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.

Article 1, alinéa 2      Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.

***Vote de l'article 1 dans son ensemble Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.***

Article 2, alinéa 1      Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.

Article 2, alinéa 2      Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.

*Article 2, alinéa 3*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

***Vote de l'article 2 dans son ensemble*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.***

*Article 3, alinéa 1*      *Pour : 1 MCG, 3 L, 1 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S*  
*Contre : – Abst. : 2 UDC [adopté].*

*Article 3, alinéa 2*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

*Article 3, alinéa 3*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

*Article 3, alinéa 4*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

*Article 3, alinéa 5*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

Suite à une interrogation sur la mention « notamment » dans les dispositions légales il est décidé que :

Pour s'assurer de toute la clarté nécessaire, les commissaires déplacent la mention « notamment », soit : « le Conseil d'Etat est habilité notamment à céder des actions (...) ».

*Article 3, alinéa 6*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

Un commissaire s'interroge sur le motif du maintien de la garantie de l'Etat. Il est précisé que cette garantie doit être conservée en toute logique, pour les prêts les plus anciens, qui par hypothèse, ne seraient pas convertis.

***Vote de l'article 3 dans son ensemble*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.***

*Article 4, alinéa 1*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

*Article 4, alinéa 2*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

Au sujet du nombre respectif de représentants au sein du Conseil, il est précisé que cette répartition dépendra des futurs statuts de la nouvelle société anonyme. Le modèle des Ports Francs est la référence. Une représentation de la commune hôte serait souhaitable, même si sa part relative pourrait paraître faible en comparaison des autres participations.

*Article 4, alinéa 3*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

***Vote de l'article 4 dans son ensemble*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.***

*Article 5, alinéa 1*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

*Article 5, alinéa 2*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

Il est précisé que les frais de transformation seront d'un certain montant, probablement quelques centaines de milliers de francs.

*Article 5, alinéa 3*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

***Vote de l'article 5 dans son ensemble*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.***

*Article 6, alinéa 1*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

Ce mécanisme d'exonération est prévu dans toutes les opérations de transfert similaires. Cette exonération vaut également postérieurement et antérieurement, de manière à s'assurer de toute la prudence requise dans un processus assez complexe.

*Article 6, alinéa 2*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

***Vote de l'article 6 dans son ensemble*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.***

*Article 7, alinéa 1*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

L'estimation des droits de superficie a été réalisée par le DCTI en tenant compte de la variété de type de terrain (agricole, zone de verdure, zone de développement aéroportuaire...)

*Article 7, alinéa 2*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

Le contenu de la parcelle 1695 comprend notamment les halles 1 à 5. Les halles 6 et 7 appartiennent déjà à l'Etat.

*Article 7, alinéa 3*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

*Article 7, alinéa 4*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

***Vote de l'article 7 dans son ensemble*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.***

*Article 8, alinéa 1*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

*Article 8, alinéa 2*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.*

***Vote de l'article 8 dans son ensemble*      *Sans commentaires - Adopté, à l'unanimité.***

*Article 9, alinéa 1* Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.

*Article 9, alinéa 2* Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.

La terminologie « du bénéfice de liquidation » ne constitue rien d'autre qu'une expression consacrée dans ce type d'opération.

Un amendement est présenté par le département à l'article 9, alinéa 3 (nouveau)

<sup>3</sup>*Les rapports de travail sont transférés de plein droit, en application des articles 76 et 77 de la loi sur la fusion.*

*Article 9, alinéa 3 (nouveau)* Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.

***Vote de l'article 9 dans son ensemble, tel qu'amendé : Pour : 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 L, 2 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : – [unanimité].***

*Article 10, alinéa 1* Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.

Le parking P12 est géré par Orgexpo. Ses bénéficiaires sont rétrocédés à l'Etat.

Voici les propriétaires des différents parkings, ainsi que les gestionnaires respectifs. A l'exception du P12, aucun transfert de propriété n'est envisagé dans le cadre de ce projet de loi.

	<b>Propriétaire(s)</b>	<b>Gestionnaire(s)</b>
Parking P12	Etat	Orgexpo
Parking P26	FdP + Etat	FdP
Parking P49	AIG (sol) + FdP (invest.)	FdP
Parking P47	Etat	FdP
Parking P48	AIG + TPG + FdP + FpE	FdP (60 jrs) - AIG (300 jrs)

***Vote de l'article 10 dans son ensemble : Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.***

*Article 11, alinéa 1*      *Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.*

Ces études se trouvent actuellement dans les livres de l'Etat, alors qu'elles ne devraient plus s'y trouver. La nouvelle société anonyme va les récupérer dans ses comptes par une opération comptable interne entre l'Etat et Palexpo, pouvant s'apparenter à un remboursement de subvention par cette dernière. Elles constituent le reliquat de l'histoire du site Palexpo.

*Article 11, alinéa 2*      *Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.*

***Vote de l'article 11 dans son ensemble Pour : 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : – [unanimité].***

*Article 12*

Cette parcelle regroupe les halles 1 à 5, la villa Sarasin, et l'entier du parc (environ 18 ha).

***Vote de l'article 12 dans son ensemble :                      Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.***

*Article 13*

***Vote de l'article 13 dans son ensemble :                      Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.***

*Article 14*

***Vote de l'article 14 dans son ensemble :                      Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.***

*Article 15, alinéa 1*                      *Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.*

*Article 15, alinéa 2*

Ces éventuels ajustements n'auront lieu qu'à l'occasion de cette seule opération.

***Vote de l'article 15 dans son ensemble :                      Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.***

*Article 16*

***Vote de l'article 16 dans son ensemble :                      Sans commentaires - Adopté à l'unanimité.***

*Article 17*

*Vote de l'article 17 dans son ensemble : Sans commentaires -*  
*Adopté à l'unanimité.*

*Article 18*

*Vote de l'article 18 dans son ensemble : Sans commentaires -*  
*Adopté à l'unanimité.*

*Article 19*

*Vote de l'article 19 dans son ensemble : Sans commentaires -*  
*Adopté à l'unanimité.*

*Article 20*

*Vote de l'article 20 dans son ensemble : Sans commentaires -*  
*Adopté à l'unanimité.*

*Article 21*

*Vote de l'article 21 dans son ensemble : Sans commentaires -*  
*Adopté à l'unanimité.*

**Vote final sur le PL10059 dans son ensemble, tel qu'amendé**

***Pour : 2 S, 1 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG Contre : – Abst. : –***  
***[unanimité].***

Mesdames et Messieurs les députés, les votes unanimes de la Commission de l'économie répondent à un projet de loi permettant à une institution importante pour la promotion et le développement économique de notre canton de répondre aux défis futurs et de se doter de structures permettant une gestion moderne et transparente. Je vous demande de répondre de manière aussi positive que la Commission de l'économie et d'accepter ce projet de loi.

# Projet de loi (10059)

## sur le Palais des Expositions de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### Chapitre I            Fusion et transfert de patrimoine

#### Art. 1            Fusion

<sup>1</sup> La Fondation du Palais des expositions (ci-après, fondation Palexpo) et la Fondation pour la Halle 6 (ci-après, fondation Halle 6) sont converties, sans liquidation, en une seule société anonyme (ci-après, la société) au sens des articles 620 et suivants du code des obligations, par le biais d'une fusion par combinaison. La loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (ci-après : loi sur la fusion), du 3 octobre 2003, est applicable.

<sup>2</sup> La société a pour but principal d'être propriétaire, sous la forme de droits de superficie distincts et permanents, d'un complexe d'expositions et de congrès sis sur la commune du Grand-Saconnex ainsi que d'en assurer la gestion, l'exploitation et le développement dans l'intérêt du rayonnement du canton de Genève et de sa région.

#### Art. 2            Protection des créanciers

<sup>1</sup> Les créanciers de la fondation Palexpo et de la fondation Halle 6 ne doivent pas subir de préjudice du fait de la transformation prévue à l'article 1.

<sup>2</sup> Dans les limites de l'article 3, alinéa 1, les créanciers de la fondation Palexpo et de la fondation Halle 6 peuvent convertir tout ou partie de leurs créances en actions de la société, lors d'une augmentation de capital subséquente, sur la base d'un rapport d'échange établi selon des critères d'évaluation reconnus.

<sup>3</sup> La garantie de l'Etat octroyée conformément à l'article 3 de la loi sur la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, ou à l'article 4 de la loi concernant la création de la Fondation Halle 6, du 21 janvier 2000, est maintenue aux mêmes conditions et à hauteur des montants octroyés pour les créanciers concernés.

**Art. 3      Actionnariat**

<sup>1</sup> L'Etat de Genève (ci-après, l'Etat) doit demeurer majoritaire en toutes circonstances, en disposant de la majorité des voix et des actions au sein de la société.

<sup>2</sup> L'Etat et la Fondation pour le tourisme sont les actionnaires initiaux de la société.

<sup>3</sup> L'Etat est autorisé à convertir le prêt de 25 000 000 F qu'il a accordé en 1986 à la fondation Palexpo en capital-actions, par le biais d'une augmentation de capital subséquente, sur la base d'un rapport d'échange établi selon des critères d'évaluation reconnus.

<sup>4</sup> Dans les limites de l'alinéa 1, l'Etat favorise la participation au capital-actions de la société d'entités publiques ou privées concernées par la réalisation de son but social.

<sup>5</sup> Dans cette perspective, et en application des alinéas 1 à 3, le Conseil d'Etat est habilité notamment à céder des actions ou des droits de souscription à des tiers.

<sup>6</sup> Le prix de cession fait l'objet d'une expertise comptable établie par une ou plusieurs sociétés de premier plan, indépendantes de l'Etat et des actionnaires potentiels.

**Art. 4      Représentation de l'Etat dans la société**

<sup>1</sup> Dans l'exercice de ses droits d'actionnaire, l'Etat veille à la sauvegarde de ses intérêts en choisissant les personnes les plus appropriées à cette fin.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat désigne les personnes qui représentent l'Etat au sein de l'assemblée générale de la société.

<sup>3</sup> L'assemblée générale nomme les membres du conseil d'administration, en désignant à cette fonction des personnes aux compétences reconnues en matière de gestion d'entreprise ou d'organisation d'expositions et de congrès d'envergure internationale.

## **Art. 5      Processus de fusion**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé d'accomplir, conformément à la législation applicable en la matière, tous les actes nécessaires à la réalisation de la transformation juridique prévue par la présente loi. Il choisit les modalités les plus appropriées à cette fin.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que l'ensemble des frais de transformation soit repris par la société.

<sup>3</sup> Le projet de statuts initiaux de la société est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

## **Art. 6      Exonération fiscale**

<sup>1</sup> L'ensemble des opérations de fusion, y compris tout transfert de biens par la société à une ou plusieurs de ses filiales éventuelles, est exonéré de tous droits d'enregistrement et émoluments du registre foncier. Cette exonération vaut également pour les opérations préalables et postérieures à la fusion proprement dite, visées par la présente loi.

<sup>2</sup> Le statut fiscal d'exonération des deux fondations de droit public visées à l'article 1 est maintenu en faveur de la société.

## **Art. 7      Droits réels**

<sup>1</sup> A terme, la société est propriétaire, sous forme d'un ou plusieurs droits de superficie distincts et permanents, des biens immobiliers nécessaires à son exploitation. Les biens-fonds sur lesquels ou sous lesquels sont édifiés lesdits biens immobiliers demeurent propriété de l'Etat.

<sup>2</sup> L'Etat acquiert à cette fin de la fondation Palexpo la parcelle 1695 de la commune du Grand-Saconnex pour y constituer un droit de superficie distinct et permanent en faveur de la société.

<sup>3</sup> Les droits de superficie constitués en faveur de la société font l'objet de conditions financières fixées par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les droits existants consentis à des tiers sont réservés. Sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat, la société peut également constituer des droits de superficie (droits au second degré) ainsi que des droits de propriété par étage en faveur de tiers.

## **Art. 8 Capital social**

<sup>1</sup> Le capital-actions de la société est constitué par la contrevaletur des actifs nets figurant dans les bilans de la fondation Palexpo et de la fondation Halle 6. Cette constitution est effectuée sur la base du rapport de fusion.

<sup>2</sup> La compensation de tout ou partie des créances visées par les articles 2 et 3 peut intervenir ultérieurement par le biais d'augmentations de capital.

## **Art. 9 Transfert du patrimoine de la Fondation Orgexpo**

<sup>1</sup> Après décision de ses organes, les actifs et passifs de la Fondation Orgexpo sont transférés à la société, en application des articles 86 et suivants de la loi sur la fusion.

<sup>2</sup> Ce transfert s'effectue dans le cadre d'une augmentation de capital souscrite par l'Etat de Genève du montant du bénéfice de liquidation qui lui revient statutairement.

<sup>3</sup> Les rapports de travail sont transférés de plein droit, en application des articles 76 et 77 de la loi sur la fusion.

## **Chapitre II Modalités financières**

### **Art. 10 Vente du parking P12**

<sup>1</sup> L'aliénation, par l'Etat de Genève, du droit distinct et permanent correspondant au parking P12 est autorisée pour un montant de 6 164 731 F.

<sup>2</sup> Ce montant correspond à la valeur comptable au 31 décembre 2006. Elle est réactualisée par le Conseil d'Etat au jour du transfert.

### **Art. 11 Vente des études liées à la Halle 6**

<sup>1</sup> L'aliénation, par l'Etat de Genève, des études liées à la Halle 6 est autorisée pour un montant de 6 663 875 F.

<sup>2</sup> Ce montant correspond à la valeur comptable au 31 décembre 2006. Elle est réactualisée par le Conseil d'Etat au jour du transfert.

### **Art. 12 Crédit d'investissement pour l'achat du bien-fonds par l'Etat**

L'acquisition de la parcelle 1695 est réalisée par un crédit d'investissement de 14 400 000 F ouvert au Conseil d'Etat, correspondant à sa valeur comptable au 31 décembre 2006.

### **Art. 13 Budget d'investissement**

Le crédit pour l'achat de la parcelle 1695 est inscrit en une tranche unique au budget d'investissement en 2008 sous la rubrique xx.xx.xx.xx.xxxxxxxx.

**Art. 14 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissements « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 15 Amortissement**

<sup>1</sup> En raison de sa nature, l'achat de la parcelle 1695 ne donne pas lieu à amortissement.

<sup>2</sup> Sont réservés les éventuels ajustements de valeur.

**Art. 16 Inscription du capital-actions au patrimoine administratif**

Le montant correspondant à la majorité du capital-actions de la société, après conversion des capitaux de dotation, doit toujours être inscrit dans le bilan de l'Etat de Genève au patrimoine administratif. Le solde du capital-actions figure au patrimoine financier.

**Chapitre III Dispositions finales et transitoires****Art. 17 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 18 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 19 Clause abrogatoire**

Sont abrogées, sous réserve de l'article 21 :

- a) la loi sur la fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960;
- b) la loi concernant la création de la Fondation de la Halle 6, du 21 janvier 2000.

**Art. 20      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Art. 21      Dispositions transitoires**

Les dispositions légales et statutaires régissant la fondation du Palais des expositions et la fondation pour la Halle 6 demeurent en vigueur jusqu'à leur radiation du registre du commerce.